

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
— TITRE II	— TITRE II	— TITRE II
DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE	DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE	DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE
Art. 28 A (<i>nouveau</i>).	Art. 28 A.	Art. 28 A.
Après le deuxième alinéa de l'article 47 du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Sans modification
« Sur leur demande, les femmes mentionnées au premier alinéa bénéfi- cient d'un accompagnement psycholo- gique et social de la part du service de l'aide sociale à l'enfance. »	« Sur leur demande ou avec leur accord, les femmes ...	
Art. 28.	Art. 28.	Art. 28.
I. - L'article 60 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :	I. - Alinéa sans modification	I. - Alinéa sans modification
1° Le deuxième alinéa est com- plété par une phrase ainsi rédigée :	1° Le deuxième alinéa est com- plété par les mots : « ; le mineur capable de discernement est, en outre, entendu par le tuteur, ou son représentant, et ...	1° Le deuxième alinéa est com- plété par les mots : « ; le mineur <i>âgé de plus de treize ans</i> est,...
« Le mineur âgé de plus de treize ans est, préalablement à l'intervention de ces accords, entendu par le tuteur ou son représentant, et par le conseil de famille, ou l'un de ses membres désigné par lui à cet effet » ;	... famille ou l'un effet » ;	... effet » ;
1° bis Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	1° bis Sans modification	1° bis Sans modification
« Lorsque le mineur se trouve dans une situation de danger manifeste, le tuteur, ou son représentant, prend toutes les mesures d'urgence que l'intérêt de celui-ci exige. » ;		

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

2° Le huitième alinéa est ainsi rédigé :

« Le conseil de famille est renouvelé par moitié. Le mandat de ses membres est de six ans. Il est renouvelable une fois. Ses membres assurant la représentation d'associations peuvent se faire remplacer par leur suppléant. »

II (*nouveau*). - A titre transitoire, le mandat des membres du conseil de famille mentionné au 2° du I, nommés en totalité pour la première fois après la publication de la présente loi, est pour la moitié de ceux-ci de trois ans, et pour l'autre moitié de six ans. Les conditions d'application de cette disposition sont fixées par le décret en Conseil d'Etat mentionné au dernier alinéa du même article.

Art. 29.

L'article 61 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

1° Supprimé

2° Au 3°, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de six mois » ;

3° Au 5°, les mots : « ont été déclarés déchus de l'autorité parentale » sont remplacés par les mots : « ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale » ;

4° Au huitième alinéa, les mots : « une déchéance d'autorité parentale » sont remplacés par les mots : « un retrait total de l'autorité parentale ».

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

2° Sans modification

II. - A titre

... après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ...

... article.

Art. 29.

Alinéa sans modification

1° Aux 1°, 2° et 4°, les mots : « trois mois » sont remplacés par les mots : « deux mois » ;

2° Sans modification

3° Sans modification

4° Sans modification

5° (*nouveau*) Aux 4°, 5° et 6°, les mots : « confiés au » sont remplacés par les mots : « recueillis par le ».

Propositions de la Commission

2° Sans modification

II. - Non modifié

Art. 29.

Alinéa sans modification

1° Supprimé

2° Sans modification

3° Sans modification

4° Sans modification

5° Sans modification

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 30.

L'article 62 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

1° Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :

« Lorsqu'un enfant est recueilli par le service de l'aide sociale à l'enfance dans les cas mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 61, un procès-verbal est établi.

« Sauf s'il s'agit du cas mentionné au 4° de l'article précédent, il doit être mentionné au procès-verbal que les père ou mère ou la personne qui a remis l'enfant ont été informés : » ;

2° Dans le 2°, les mots : « , et notamment des dispositions de l'article 63 ci-après relatives à leur adoption » sont supprimés ;

3° Le 4° est ainsi rédigé :

« 4° Lorsque l'enfant est âgé de moins d'un an, de la possibilité de demander le secret de leur identité ainsi que de donner des renseignements ne portant pas atteinte à ce secret. Ces renseignements sont recueillis dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. » ;

4° Après le sixième alinéa (4°), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il y a demande de secret conformément au 4° ci-dessus, celle-ci doit être formulée expressément et mentionnée au procès-verbal. » ;

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

Art. 30.

Alinéa sans modification

1° Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« Il doit être mentionné...

... informés : » ;

2° Sans modification

3° Alinéa sans modification

« 4° Sauf dans le cas mentionné au 4° de l'article 61, de la possibilité, lorsque l'enfant est âgé de moins d'un an, de demander le secret de leur identité...

... libertés. » ;

4° Alinéa sans modification

« Lorsqu'il ...

... au procès-verbal. Le procès-verbal doit également mentionner que le demandeur a été informé de la possibilité de faire connaître ultérieurement son identité, qui ne pourra être communiquée qu'à l'enfant majeur et sur demande expresse de ce dernier. » ;

Propositions de la Commission

Art. 30.

Alinéa sans modification

1° Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

2° Alinéa sans modification

3° Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

4° Alinéa sans modification

« Lorsqu'il ...

... informé qu'il pourra faire connaître ultérieurement son identité et que le représentant légal de l'enfant sera informé de la levée du secret de cette identité qui ne sera communiquée sur demande expresse qu'à l'enfant majeur, ou à ses ayants droit majeurs, s'il est

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

5° Dans l'avant dernier alinéa, les mots : « un an » sont remplacés par les mots : « six mois ».

Art. 30 *bis* (nouveau).

Aux 4°, 5° et 6° de l'article 61 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : « confiés au » sont remplacés par les mots : « recueillis par le ».

Art. 30 *ter* (nouveau).

L'article 81 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots : « ou de légitimation adoptive » sont supprimés.

2° Dans le deuxième alinéa, les mots : « directeur départemental de la population et de l'action sociale et visé par le préfet » sont remplacés par les mots : « préfet ou son représentant ».

3° Le troisième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, le lieu où est tenu l'état civil d'un pupille de l'Etat, ou d'un ancien pupille, s'il est né avant la publication de la loi n° du relative à l'adoption, est communiqué aux magistrats de l'ordre judiciaire qui en font la demande à l'occasion d'une procédure pénale. De même, à compter de la publication de la loi n° du relative à l'adoption, le lieu où est tenue l'identité du ou des parents ou de la personne qui a remis le pupille ou l'ancien pupille est communiqué aux magistrats de l'ordre judiciaire qui en font la demande à l'occasion d'une procédure pénale.

« Ces renseignements, quelle que soit la date de naissance du pupille ou de l'ancien pupille, ne peuvent être ré-

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

5° Dans l'avant-dernier alinéa, les mots : « trois mois » sont remplacés par les mots : « deux mois » et les mots : « un an »...
... « six mois ».

Art. 30 *bis*

Supprimé

Art. 30 *ter*.

Supprimé

Propositions de la Commission

décédé.

5° Dans l'avant dernier alinéa, les mots : « un an » sont remplacés par les mots : « six mois ».

Art. 30 *bis*.

Suppression maintenue

Art. 30 *ter*.

Suppression maintenue

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

vélés au cours de cette procédure ou mentionnés dans la décision à intervenir ; toutes mesures sont, en outre, prises pour qu'ils ne puissent être portés, directement ou indirectement, à la connaissance de l'intéressé ou de toute autre personne non liée, de par ses fonctions, par le secret professionnel visé aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. »

Art. 31.

Art. 31.

Art. 31.

Il est inséré, après l'article 62 du code de la famille et de l'aide sociale, un article 62-1 ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« Art. 62-1. - Les renseignements mentionnés au 4° de l'article 62 sont conservés sous la responsabilité du président du Conseil général qui les tient à la disposition de l'enfant concerné majeur ou mineur émancipé ou, s'il est mineur, de son représentant légal.

« Art. 62-1. - Les ...

« Art. 62-1. - Les ...

... à la disposition de l'enfant ou, s'il est mineur, de son représentant légal.

... à la disposition de l'enfant majeur, de son représentant légal, s'il est mineur ou de ses ayants droit majeurs, s'il est décédé.

« Toutefois, le mineur âgé de plus de treize ans peut en obtenir communication avec l'assistance d'une personne habilitée à cet effet par le président du Conseil général, après accord de son représentant légal.

« Toutefois, pendant sa minorité, l'enfant peut, après accord de son représentant légal, en obtenir communication avec l'assistance d'une personne habilitée à cet effet par le président du Conseil général.

« Toutefois, le mineur âgé de plus de treize ans peut, après ...

« Les renseignements à caractère médical ne peuvent être communiqués à l'enfant majeur ou mineur émancipé ou, s'il est mineur, à son représentant légal, que par l'intermédiaire d'un médecin désigné par l'intéressé à cet effet. »

« Les ...
... communiqués à l'enfant ou, s'il est mineur, à son représentant ...

« Les ...
... à l'enfant majeur, à son représentant légal, s'il est mineur ou à ses ayants droit majeurs, s'il est décédé, que par l'intermédiaire d'un médecin désigné par l'intéressé à cet effet.

... effet. »

« Si la ou les personnes qui ont demandé le secret de leur identité lèvent celui-ci, ladite identité est conservée sous la responsabilité du président du Conseil général. »

Art. 32.

Art. 32.

Art. 32.

L'article 63 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« Art. 63 - Les pupilles de l'Etat peuvent être adoptés soit par les person-

« Art. 63. - Alinéa sans modification

« Art. 63. - Alinéa sans modification

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

nes à qui le service de l'aide sociale à l'enfance les a confiés pour en assurer la garde lorsque les liens affectifs qui se sont établis entre eux justifient cette mesure, soit par des personnes agréées à cet effet, soit, si tel est l'intérêt desdits pupilles, par des personnes dont l'aptitude à les accueillir a été régulièrement constatée dans un Etat autre que la France, en cas d'accord international engageant à cette fin celle-ci et ledit Etat.

« L'agrément est accordé, pour cinq ans, dans un délai de neuf mois à compter du jour de la demande par le président du conseil général, après avis d'une commission. Celle-ci comprend, notamment, deux membres d'un conseil de famille des pupilles de l'Etat du département, l'un assurant la représentation de l'union départementale des associations familiales et l'autre, celle de l'association départementale d'entraide entre les pupilles et anciens pupilles de l'Etat. Les membres de cette commission assurant la représentation desdites associations peuvent se faire remplacer par leur suppléant.

« A défaut d'une notification de décision dans le délai mentionné au deuxième alinéa, l'agrément est réputé acquis.

« Les personnes qui demandent l'agrément bénéficient des dispositions de l'article 55-1.

« Elles peuvent demander que tout ou partie des investigations effectuées pour l'instruction du dossier soient accomplies une seconde fois et par d'autres personnes que celles auxquelles elles avaient été confiées initialement. Elles sont informées du déroulement de ladite instruction et peuvent prendre connaissance de tout document figurant dans leur dossier dans les conditions fixées aux articles 3, 4 et 6 bis de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

Alinéa sans modification

Alinéa supprimé

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification

« A défaut d'une notification de décision dans le délai mentionné au deuxième alinéa, l'agrément est réputé acquis.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

« Tout refus ou retrait d'agrément doit être motivé. Il peut faire l'objet d'un recours, formé dans un délai de deux mois suivant la date de notification, devant le tribunal administratif.

« Après un refus ou un retrait d'agrément, le délai à partir duquel une nouvelle demande peut être déposée est de trente mois.

« Lorsque les personnes agréées changent de département, leur agrément demeure valable sous réserve d'une déclaration préalable adressée au président du conseil général de leur nouveau département de résidence. Lorsque des personnes à qui un refus ou un retrait d'agrément a été notifié changent de département de résidence, ce refus ou retrait leur demeure opposable.

« Les décisions relatives à l'agrément mentionné au deuxième alinéa sont transmises sans délai par le président du conseil général à l'autorité centrale pour l'adoption prévue à l'article 51 de la loi n° du relative à l'adoption.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 33.

Après l'article 63 du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré un article 63-1 ainsi rédigé :

« Art. 63-1. - Les enfants admis en qualité de pupille de l'Etat en application de l'article 61 doivent faire l'objet d'un projet d'adoption dans les meilleurs délais. Lorsque le tuteur considère que l'adoption n'est pas adaptée à la situation de l'enfant, il doit indiquer ses motifs au conseil de famille. La va-

« Tout ...
... motivé.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« Les ...
... du conseil général au ministre chargé de la famille.

Alinéa sans modification

Art. 33.

Alinéa sans modification

« Art. 63-1. - Alinéa sans modification

« Tout ...

... motivé. Il peut faire l'objet d'un recours, formé dans un délai de deux mois suivant la date de notification, devant le tribunal administratif.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Art. 33.

Alinéa sans modification

« Art. 63-1. - Les enfants...

... délais. Lorsque le tuteur ou les établissements d'accueil considèrent que l'adoption n'est pas adaptée à la situation de l'enfant, ils

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

validité de ces motifs doit être confirmée à l'occasion de l'examen annuel de la situation de l'enfant.

« La définition du projet d'adoption, simple ou plénière suivant les circonstances particulières à la situation de l'enfant, ainsi que le choix des adoptants éventuels sont assurés par le tuteur, avec l'accord du conseil de famille ; le mineur âgé de plus de treize ans est préalablement entendu par le tuteur ou son représentant et par le conseil de famille ou l'un de ses membres désigné par lui à cet effet.

« Les dossiers des enfants pour lesquels aucun projet d'adoption n'est formé plus de six mois après leur admission en qualité de pupille de l'Etat sont, sous forme non nominative, communiqués obligatoirement au ministre chargé de la famille par le tuteur qui indique les raisons de cette situation. »

Art. 34.

Après l'article 63-1 du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré un article 63-2 ainsi rédigé :

« Art. 63-2. - Toute personne membre de la commission mentionnée au deuxième alinéa de l'article 63 a droit à des autorisations d'absence de la part de son employeur pour participer aux réunions de cette instance.

« Si la personne mentionnée au premier alinéa est fonctionnaire ou assimilée, ce droit s'exerce conformément aux dispositions prévues à l'article 52 bis de la loi n° du relative à l'adoption. Toutefois, s'agissant de la fonction publique de l'Etat, les modalités d'exercice de ce droit sont déterminées par voie réglementaire.

« Si la personne mentionnée au premier alinéa est salariée, ces autorisa-

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

« La ...

... le mineur capable de discernement est préalablement...

... effet.

« Les ...

... com-
muniés au ministre ...

... situation. »

Art. 34.

Alinéa sans modification

« Art. 63-2. - Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« Si ...

Propositions de la Commission

doivent en indiquer les motifs au conseil de famille. Le conseil de famille, sur rapport du service de l'aide sociale à l'enfance, s'assure de la validité de ces motifs, qui doit être confirmée à l'occasion de l'examen annuel de la situation de l'enfant.

« La ...

... le mineur âgé de plus de treize ans est préalablement...

... effet.

« Les ...

... com-
muniés *obligatoirement* au ministre ...

... situation. »

Art. 34.

Alinéa sans modification

« Art. 63-2. - Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« Si ...

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture

Propositions de la Commission

... tions ne peuvent être refusées que dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 16. En outre, si elle assure la représentation d'une association affiliée à l'une des unions mentionnées à l'article 3, son employeur bénéficie des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 16. Si elle représente l'association mentionnée au premier alinéa de l'article 65, cette dernière rembourse à l'employeur le maintien de son salaire. »

Art. 35.

Supprimé

... l'article 65, le conseil général rembourse ...
... salaire. »

Art. 35.

Après l'article 63-2 du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré un article 63-3 ainsi rédigé :

« Art. 63-3. - Le département accorde une aide financière sous condition de ressources aux personnes adoptant un enfant dont le service de l'aide sociale à l'enfance leur avait confié la garde.

Article 35 bis (nouveau).

I. - L'article 81 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots : « ou de légitimation adoptive » sont supprimés ;

2° Dans le deuxième alinéa, les mots : « directeur départemental de la population et de l'action sociale et visé par le préfet » sont remplacés par les mots : « préfet ou son représentant » ;

3° Le troisième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, le lieu où est tenu l'état civil d'un pupille de l'Etat, ou d'un ancien pupille, s'il est né avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° du relative à l'adoption, est communiqué aux magistrats de l'ordre judiciaire qui en font la demande à

... l'article 65, cette dernière rembourse ...
... salaire. »

Art. 35.

Supprimé

Article 35 bis.

Sans modification

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	<p>l'occasion d'une procédure pénale. De même, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° du précitée, le lieu où est tenue l'identité du ou des parents ou de la personne qui a remis le pupille ou l'ancien pupille est communiqué aux magistrats de l'ordre judiciaire qui en font la demande à l'occasion d'une procédure pénale.</p>	
	<p>« Ces renseignements, quelle que soit la date de naissance du pupille ou de l'ancien pupille, ne peuvent être révélés au cours de cette procédure ou mentionnés dans la décision à intervenir ; toutes mesures sont, en outre, prises pour qu'il ne puissent être portés, directement ou indirectement, à la connaissance de l'intéressé ou de toute autre personne non liée, de par ses fonctions, par le secret professionnel visé aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. »</p>	
	<p>II. - L'article 82 du même code est ainsi rédigé :</p>	
	<p>« Art. 82. - Le contrôle du service de l'aide sociale à l'enfance est assuré par l'Inspection générale des affaires sociales. »</p>	
	<p>Art. 36.</p>	
	<p>Conforme</p>	
<p>Art. 37.</p>	<p>Art. 37.</p>	<p>Art. 37.</p>
<p>L'intitulé de la section 2 du chapitre IV du titre II du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé : « Organismes autorisés pour l'adoption. »</p>	<p>L'intitulé ...</p> <p>« Organismes autorisés et habilités pour l'adoption. »</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Art. 38.</p>	<p>Art. 38.</p>	<p>Art. 38.</p>
<p>L'article 100-1 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>	

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

« Le président du conseil général peut à tout moment interdire dans son département l'activité du bénéficiaire de l'autorisation mentionnée au premier alinéa, si celui-ci ne présente pas de garanties suffisantes pour assurer la protection des enfants, de leurs parents ou des futurs adoptants. » :

2° Le début du deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Les bénéficiaires de l'autorisation visée au premier alinéa doivent ... (le reste sans changement). » ;

3° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les décisions d'autorisation ou d'interdiction d'exercer prises au titre des premier et deuxième alinéas sont transmises par le président du conseil général au ministre chargé de la famille et, le cas échéant, au ministre chargé des affaires étrangères. »

Art. 40.

Après l'article 100-2 du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré un article 100-2-1 ainsi rédigé :

« Art. 100-2-1. - L'Etat favorise de ses moyens la mise en place d'un réseau structuré d'organismes autorisés conformément à l'article 100-1.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de cet article. »

« Toutefois, l'organisme autorisé dans un département au minimum peut servir d'intermédiaire pour l'adoption ou le placement en vue d'adoption de mineurs de quinze ans dans d'autres départements, sous réserve d'adresser préalablement une déclaration de fonctionnement au président de chaque conseil général concerné. Le président ...

... l'activité de l'organisme si celui-ci ...

... adoptants. » :

2° Non modifié

3° Non modifié

Art. 39.

Conforme.

Art. 40.

Alinéa sans modification.

« Art. 100-2-1. - L'Etat aide à la mise en place...

... 100-1.

Alinéa sans modification

Art. 40.

Sans modification

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 42.</p> <p>Après l'article 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré un article 100-4 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 100-4. - A la demande ou avec l'accord de l'adoptant, le mineur adopté ou placé en vue d'adoption bénéficie d'un accompagnement par le service de l'aide sociale à l'enfance ou par l'organisme mentionné à l'article 100-1 pendant une durée de six mois minimum à compter de son arrivée au foyer et dans tous les cas jusqu'au prononcé de l'adoption plénière en France ou jusqu'à la transcription du jugement étranger. Cet accompagnement pourra être prolongé à la demande des adoptants ou des futurs adoptants. »</p>	<p>Art. 42.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 100-4. - A ...</p> <p>...prolongé à la demande ou avec l'accord de l'adoptant ou du futur adoptant. »</p>	<p>Art. 42.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 100-4. - A ...</p> <p>...accompagnement <i>peut être</i> prolongé... ...de l'adoptant. »</p>
<p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE</p> <p>Art. 43 A (<i>nouveau</i>)</p> <p>La présente loi a, notamment, pour objet d'adapter les conditions d'âge posées pour l'ouverture des droits à prestations aux circonstances particulières de l'adoption.</p> <p>Elle garantit ainsi la parité des droits sociaux attachés à la naissance et à l'adoption.</p>	<p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE</p> <p>Art. 43 A.</p> <p>La présente loi garantit la parité des droits sociaux attachés à la naissance et à l'adoption. Elle adapte les conditions de l'adoption.</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Art. 43.</p> <p>Conforme.</p>	<p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE</p> <p>Art. 43 A.</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. 44.</p> <p>I. - Le premier alinéa de l'article L. 532-1 du code de la sécurité sociale est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Toutefois, lorsque l'enfant ouvrant droit à ladite allocation est adopté</p>	<p>Art. 44.</p> <p>I. - Alinéa sans modification.</p> <p>« Toutefois, ...</p>	<p>Art. 44.</p> <p>Sans modification</p>

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

ou confié en vue d'adoption dans les conditions prévues à l'article L. 535-1, celle-ci est versée pendant une durée minimale à compter de son arrivée au foyer, lorsqu'il a un âge supérieur à un âge limite mais inférieur à celui de l'obligation scolaire. Cette allocation n'est pas cumulable avec le complément familial. »

...inférieur à celui de la fin de l'obligation scolaire. ...

... familial. »

II. - Non modifié.

Art. 45, 46 et 46 bis.

Conformes.

Art. 47.

Art. 47.

Art. 47.

Supprimé.

Le titre III du livre V du code de la sécurité sociale est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

Sans modification

« CHAPITRE VI

« Prêts aux familles adoptantes.

« Art. L. 536. - Les régimes de prestations familiales peuvent accorder aux personnes titulaires de l'agrément mentionné à l'article 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale des prêts destinés à faciliter l'adoption d'enfants à l'étranger dans des conditions et limites fixées par décret. »

Art. 47 bis.

Conforme

Art. Add. Après l'Art. 47 bis.

Dans le cinquième alinéa (2°) des articles L. 615-19 et L. 722-8 du code de la sécurité sociale, les mots : « la moitié de » sont supprimés.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE IV</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE IV</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL</p> <p style="text-align: center;">Art. 48 A, 48 et 49.</p> <p>..... Conformes.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE IV</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL</p> <p>.....</p>
<p style="text-align: center;">TITRE V</p> <p style="text-align: center;">AUTRES DISPOSITIONS</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">TITRE V</p> <p style="text-align: center;">AUTRES DISPOSITIONS</p> <p style="text-align: center;">Art. 50.</p> <p>..... Conforme</p> <p style="text-align: center;">Art. 51.</p> <p>..... Conforme</p> <p style="text-align: center;">Art. 52, 52 bis A et 52 bis.</p> <p>..... Conformes.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE V</p> <p style="text-align: center;">AUTRES DISPOSITIONS</p> <p>.....</p>
<p style="text-align: center;">Art. 53.</p> <p>Le Gouvernement présente chaque année au Parlement un rapport relatif à l'adoption, retraçant notamment l'évolution d'indicateurs, département par département, tels que les taux de refus et de retrait d'agrément ainsi que les taux d'adoption des pupilles de l'Etat.</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">Art. 53.</p> <p>Le Gouvernement présente tous les trois ans au Parlement un rapport relatif à l'adoption indiquant notamment, par année et par département, le nombre d'agréments demandés, accordés, refusés ou retirés, le nombre de pupilles de l'Etat et le nombre d'adoptions et de placements en vue d'adoption les concernant.</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">Art. 53.</p> <p>Le Gouvernement présente tous les deux ans au Parlement...</p> <p>.....concernant.</p>